



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 4/18

Luxembourg, le 18 janvier 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-528/16
Confédération paysanne e.a./Premier ministre et ministre de l'Agriculture, de
l'Agroalimentaire et de la Forêt

Selon l'avocat général Bobek, les organismes obtenus par mutagenèse sont, en principe, exemptés des obligations prévues par la directive sur les OGM

Les États membres sont libres d'adopter des mesures réglementant ces organismes pour autant qu'ils le fassent dans le respect des obligations générales découlant du droit de l'Union

La « directive OGM »¹ régit la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ainsi que leur mise sur le marché dans l'Union européenne. Ces organismes doivent notamment être autorisés après une évaluation des risques pour l'environnement et sont soumis à des exigences de traçabilité, d'étiquetage et de surveillance. Toutefois, la directive ne s'applique pas aux organismes obtenus par certaines techniques de modification génétique, telles que la mutagenèse (« exemption relative à la mutagenèse »). À la différence de la transgénèse, la mutagenèse ne nécessite pas l'insertion d'ADN étranger dans un organisme vivant. Elle implique toutefois une altération du génome d'une espèce vivante. Les techniques de mutagenèse ont permis de développer des variétés de semences résistantes à des herbicides sélectifs.

La Confédération paysanne est un syndicat agricole français qui défend les intérêts de l'agriculture paysanne. Avec huit autres associations, elle a formé devant le Conseil d'État français un recours portant sur la réglementation française qui transpose la directive OGM². Elles invoquent le fait que les techniques de mutagenèse ont changé avec le temps. Avant l'adoption de la directive OGM, seules des méthodes de mutagenèse conventionnelles ou aléatoires appliquées in vivo sur des plantes entières étaient pratiquées. Les progrès techniques ont par la suite permis l'émergence de techniques de mutagenèse qui permettent de cibler les mutations afin d'obtenir un produit qui ne résiste qu'à certains herbicides. Pour la Confédération paysanne et les autres associations, l'utilisation de variétés de semences rendues résistantes à un herbicide comporte un risque de dommages importants pour l'environnement ainsi que pour la santé humaine et animale.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'État a invité la Cour à préciser la portée exacte de la directive OGM (et plus précisément le champ, la raison d'être et les effets de l'exemption relative à la mutagenèse) et à en vérifier la validité. La Cour est également invitée à examiner le rôle de l'écoulement du temps et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques dans l'interprétation juridique et l'appréciation de la validité du droit de l'Union, compte tenu du principe de précaution.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Michal Bobek considère tout d'abord **qu'un organisme obtenu par mutagenèse peut être un OGM s'il remplit les critères matériels prévus par la directive OGM**³. Il relève que la directive n'exige pas que de l'ADN étranger soit

¹ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO 2001, L 106, p. 1).

² Cette disposition exempte les organismes obtenus par mutagenèse des obligations imposées aux OGM.

³ Voir article 2, point 2, de la directive OGM : cet article définit les organismes génétiquement modifiés comme tout « organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle ». Cette disposition ajoute qu'aux fins de cette définition, a) la modification génétique doit se faire au moins par l'utilisation des techniques énumérées dans une annexe de la directive et b) les techniques énumérées dans une autre annexe de la directive ne doivent pas être considérées comme entraînant une modification génétique.

inséré dans un organisme pour que ce dernier puisse être qualifié d'OGM. Elle indique uniquement que le matériel génétique doit avoir été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement. Le caractère ouvert de cette définition permet d'inclure dans la définition des OGM des organismes obtenus par d'autres méthodes que la transgénèse. Il serait en outre illogique d'exempter certains organismes de l'application de la directive si ceux-ci ne pouvaient pas préalablement être qualifiés d'OGM.

L'avocat général examine ensuite si l'exemption relative à la mutagénèse prévue par la directive OGM doit être comprise comme visant *toutes* les techniques de mutagénèse ou seulement *certaines* d'entre elles. Selon lui, la seule distinction pertinente qui permettrait de préciser la portée de l'exemption est la réserve exprimée à l'annexe I B, c'est-à-dire la question de savoir si la technique de mutagénèse implique « l'utilisation de molécules d'acide nucléique recombinant ou d'OGM autres que ceux qui sont issus de la mutagénèse ou de la fusion cellulaire de cellules végétales d'organismes qui peuvent échanger du matériel génétique par des méthodes de sélection traditionnelles ». En conséquence, **les techniques de mutagénèse sont exemptées des obligations de la directive OGM à condition qu'elles n'impliquent pas l'utilisation de molécules d'acide nucléique recombinant ou d'OGM autres que ceux obtenus par une ou plusieurs méthodes énumérées à l'annexe I B.**

L'avocat général souligne que ni le contexte historique ni la logique interne de la directive OGM n'étaient la thèse selon laquelle le législateur de l'Union n'aurait souhaité exempter que les techniques de *mutagénèse* sûres existant en 2001. Il considère qu'une catégorie générale appelée « mutagénèse » doit logiquement inclure toutes les techniques qui, au moment pertinent pour l'affaire en question, sont comprises comme relevant de cette catégorie, y compris les nouvelles techniques.

L'avocat général examine ensuite si les États membres peuvent effectivement aller au-delà de ce que prévoit la directive OGM et décider de soumettre les organismes obtenus par mutagénèse aux obligations imposées par cette directive ou à des règles purement nationales. Il estime qu'en introduisant l'exemption relative à la mutagénèse, le législateur de l'Union n'a pas souhaité régir cette matière au niveau de l'Union. Cet espace reste donc inoccupé et, pour autant qu'ils respectent leurs obligations générales dérivant du droit de l'Union, **les États membres peuvent légiférer sur les organismes obtenus par mutagénèse.**

En ce qui concerne la **validité de l'exemption relative à la mutagénèse**, l'avocat général reconnaît que le législateur est obligé de maintenir sa réglementation raisonnablement à jour. Cette obligation devient essentielle dans les domaines et questions couverts par le principe de précaution, de sorte que la validité d'un acte de l'Union tel que la directive OGM ne doit pas être appréciée uniquement au regard des faits et connaissances existant au moment de son adoption, mais également au regard de l'obligation consistant à maintenir la législation de l'Union raisonnablement à jour.

Toutefois, **eu égard à l'obligation générale de mise à jour de la législation de l'Union (obligation renforcée en l'espèce par le principe de précaution), l'avocat général ne voit aucun élément susceptible d'affecter la validité de l'exemption relative à la mutagénèse.**

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106